



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2018-014

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre Val de Loire**

- 36-2018-02-15-003 - 2018 02 15 - P Greliche UD36 Subdélégation PREFET 36 Administration générale (7 pages) Page 4
- 36-2018-02-15-006 - 2018 02 15 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAP 440575397 - P. Gourlay à Saint Benoît du Sault (2 pages) Page 12
- 36-2018-02-20-004 - 2018 02 20 - Indre - ARRETE MODIFICATIF UC et sections inspection UD Indre (6 pages) Page 15

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

- 36-2018-02-20-003 - AAPPMA VARENNES-SUR-FOUZON\_agrément trésorier (1 page) Page 22
- 36-2018-02-20-002 - AAPPMA VARENNES-SUR-FOUZON\_retrait agrément trésorière (1 page) Page 24

## **Préfecture de l'Indre**

- 36-2018-02-16-001 - Arrêté portant modification de la délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre (2 pages) Page 26
- 36-2018-02-16-036 - Arrêté préfectoral relatif à l'approbation des maquettes du schéma directeur de signalisation d'animation culturelle et touristique de l'autoroute A20 sur les départements du Cher et de l'Indre (2 pages) Page 29
- 36-2018-02-16-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Armurerie blancoise à le blanc (2 pages) Page 32
- 36-2018-02-16-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Auchan (drive) à châteauroux (2 pages) Page 35
- 36-2018-02-16-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - commune de Lyçay le male (2 pages) Page 38
- 36-2018-02-16-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - gendarmerie nationale à le blanc (2 pages) Page 41
- 36-2018-02-16-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - l'expresso à eguzon (2 pages) Page 44
- 36-2018-02-16-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Boulangerie-Pâtisserie à Lye (2 pages) Page 47
- 36-2018-02-16-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Cabinet médical d'orthodontie Ramon à chateauroux (2 pages) Page 50
- 36-2018-02-16-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Casse auto Bayard à déols (2 pages) Page 53
- 36-2018-02-16-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Chateauroux Poids Lourds à St Maur (2 pages) Page 56
- 36-2018-02-16-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Chausson matériaux à chatx (2 pages) Page 59

36-2018-02-16-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LIDL à Issoudun (2 pages)	Page 62
36-2018-02-16-014 - Modification d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, place St Christophe (2 pages)	Page 65
36-2018-02-16-019 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - CRCA à aigurande (2 pages)	Page 68
36-2018-02-16-016 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - CRCA à Buzançais (2 pages)	Page 71
36-2018-02-16-017 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - CRCA à levroux (2 pages)	Page 74
36-2018-02-16-018 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - CRCA à mezieres (2 pages)	Page 77
36-2018-02-16-035 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Hypermarché Auchan à Châteauroux (2 pages)	Page 80
36-2018-02-16-015 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - pharmacie Perez-Roldan à le blanc (2 pages)	Page 83

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-02-15-003

2018 02 15 - P Greliche UD36 Subdélégation PREFET 36  
Administration générale

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,**  
**Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,**  
**du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire**  
**dans le cadre des attributions et compétences de**  
**Monsieur Seymour MORSY, Préfet de l'Indre**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 15 avril 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2017 nommant M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 modifié le 21 juin 2016 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Seymour MORSY, Préfet de l'Indre

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre et sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 modifié susvisé, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JUBEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques O et P du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :


- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 27 mars 2017.

**Article 5 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,

Fait à Orléans, le 15 FEV. 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire



Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés BP 583 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

## ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>A - SALAIRES</b>		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R 2522-14
<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R. 7123-8 à R.7123-17
<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique



N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
<b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>		
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b>		
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
<b>J – EMPLOI</b>		
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle  Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-5	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-7	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, - aux actions parrainage - aux adultes relais  - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8  Art. L.5134-100 et 101 - Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 et Art. L.5134-108 - Circulaire n° 2005-20 du 04/05/2005 loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
J-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
J-9	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° <b>Régime d'agrément</b> : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° <b>Régime de déclaration</b> : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2, R.5132-4 et R.5132-47 Art. R.5132-44, R.5132-45 et R.5132-47
J-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-29 et R.5134-3
J-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-1	<b>K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b> Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
L-1	<b>L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b> Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi 2014-288 du 5 mars 2014 Art. L.6412-2G (+Code Educ. Nationale)
	<b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
M-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>N – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 Art. L.5213-13 et L.5213-19 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11-/02/2005 et décret du 13/02/2006 Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011
O	<b>METROLOGIE</b> Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	<b>CONCURRENCE</b> Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-02-15-006

2018 02 15 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAP 440575397 - P. Gourlay à Saint Benoît du Sault

PRÉFET DE L'INDRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél : 02 54 53 80 30

Mail : [Caroline.rey@direccte.gouv.fr](mailto:Caroline.rey@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP440575397**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 9 janvier 2017 à l'organisme Aide à Domicile Services;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental de l'Indre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

**Le préfet de l'Indre**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 14 février 2018 par Monsieur Philippe GOURLAY en qualité de Président, pour l'organisme Aide à Domicile Services dont l'établissement principal est situé La Grande Ouche - B.P. 43 36170 ST BENOIT DU SAULT et enregistré sous le N° SAP440575397 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire personnelle à leur domicile (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire personnelle à leur domicile (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) dans leurs déplacements (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)
- Assistance des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat car exercées en mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées (y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans) ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide à domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux (département de l'Indre)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental car exercées en mode prestataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et personnes handicapées (y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans) ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion de soins relevant d'actes médicaux – (département de l'Indre)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département de l'Indre)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De la même manière, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ces effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 15 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le responsable de l'Unité Départementale de  
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,  
La directrice adjointe,

Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-02-20-004

2018 02 20 - Indre - ARRETE MODIFICATIF UC et  
sections inspection UD Indre



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle  
et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles  
ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu le 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014 modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

**ARRÊTE :**


**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2017, est modifié comme suit pour le département de l'Indre.

L'annexe jointe annule et remplace celle de l'arrêté du 2 novembre 2017 publié aux recueils des actes administratifs régional et départementaux.

**Article 2 :** Le responsable de l'unité départementale et la responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le **20 FEV. 2018**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet de l'Indre



Place de la Victoire et des Alliés BP 583 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

## ANNEXE

### LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

**Article 1 :** La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à **une** unité de contrôle comportant **huit** sections d'inspection du travail.

**Article 2 :** Les communes et leurs divisions en Ilots Regroupés pour l'Information Statistique (Iris) se fondent sur le millésime 2008 ; ces informations peuvent notamment être consultées sur le site Internet de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) <https://www.geoportail.gouv.fr>

**Article 3 :** Sauf dérogations explicites mentionnées dans la présente annexe (Article 4 : régime social agricole, entreprises de transports, sections 1, 2 et 8), les sections d'inspection sont compétentes pour les établissements, chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe, y compris ceux situés à l'intérieur ou dans l'emprise d'une entreprise ou d'un établissement, dès lors qu'il est assujéti au contrôle des agents de l'inspection du travail sur le territoire géographique défini à l'article 4, ci-dessous, pour chaque section.

**Article 4 :** Le territoire et les compétences de chacune des sections d'inspection sont délimités comme suit :

#### Champ d'intervention de la Section 1

- *Régime social agricole* : par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des sections d'inspection du département, la section 1, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements relevant des codes issus de la nomenclature des activités françaises (NAF) indiqués ci-dessous, situées sur le territoire des sections 2, 4, 5 et 7 et affiliées à la caisse de mutualité sociale agricole ( articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime).

SECTION 1 - INDRE SUD EST ET AGRICOLE EST			
TOUS REGIMES SOCIAUX - Communes			
Aigurande	Crevant	Le Pêchereau	Perassay
Argenton sur Creuse	Crozon sur Vauvre	Lignerolles	Pommiers
Arthon	Cuzion	Lourdoux-St-Michel	Pouiligny-Notre-Dame
Badecon le Pin	Eguzon-Chantome	Lys-St-Georges	Pouiligny-St-Martin
Baraize	Feusines	Maillet	St Denis de Jouhet
Bazaiges	Fougerolles	Malicornay	St Plantaire
Bouesse	Gargillesse-Dampierre	Montchevrier	Ste Sévère sur Indre
Briantes	Gournay	Montgivray	Sarzay
Buxières-d'Aillac	La Buxerette	Montevicq	Sazeray
Ceaulmont	La Châtre	Mosnay	Tranzault
Champillet	La Motte-Feuilly	Mouhers	Urciers
Chassignolles	Lacs	Néret	Velles
Chavin	Le Magny	Neuvy-St-Sépulchre	Vigoulant
Cluis	Le Menoux	Orsennes	Vijon
REGIME SOCIAL AGRICOLE - Code NAF entreprises et établissements			
0111Z	0125Z	0146Z	0230Z
0112Z	0126Z	0147Z	0240Z
0113Z	0127Z	0149Z	0312Z
0114Z	0128Z	0150Z	0322Z
0115Z	0129Z	0161Z	1051A
0116Z	0130Z	0162Z	1051B
0119Z	0141Z	0163Z	1051C
0121Z	0142Z	0164Z	1051D
0122Z	0143Z	0170Z	1310Z
0123Z	0144Z	0210Z	7830Z
0124Z	0145Z	0220Z	8130Z

## Champ d'intervention de la Section 2

- *Entreprises de transports* : par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des sections d'inspection du département, la section 2, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des activités française (NAF) indiqués ci-dessous sur l'ensemble du département.

Elle est en outre compétente pour l'ensemble des établissements ou autres lieux de travail situés dans la zone aéroportuaire de Châteauroux-Déols dont l'accès est réglementé.

SECTION 2 - DÉOLS TRANSPORTS			
REGIME GENERAL - Communes			
Déols			
Châteauroux :			
- territoire constitué par les IRIS suivants : St-Denis Sud (IRIS36044-0802), St Denis Nord (IRIS 36044-0801), Bitray, Le Fontchoir (IRIS 36044-0701) soit donc la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies suivantes, du nord vers le sud : D151 (avenue Marcel Lemoine) au niveau de la limite communale Déols-Châteauroux, rond-point Porte de Paris, place Lafayette, rue Saint Luc, place Voltaire jusqu'au croisement avec la rue Napoléon Chaix, rue Napoléon Chaix jusqu'au rond-point du 19 mars 1962, D943 (rue Roger Cazala) jusqu'à la voie ferrée, voie ferrée Les Aubrais à Montauban jusqu'à la limite communale Châteauroux-Déols			
- le reste de la zone est délimitée par les autres limites communales des communes limitrophes			
ENTREPRISES DE TRANSPORTS - Code NAF entreprises et établissements			
Transport routier			Transport aérien
4931Z	4939C	5229A	5110Z
4932Z	4941A	5229B	5121Z
4939Z	4941B	5320Z	5122Z
4939A	4941C		5223Z
4939B	4942Z		

## Champ d'intervention des Sections 3 à 7

SECTION 3 - INDRE NORD				
REGIME GENERAL - Communes				
Aize	Coings	Langé	Pellevoisin	Semblecay
Anjouin	Dun-le-Poëlier	Le Tranger	Poulaines	Sougé
Argy	Ecueillé	Levroux	Préaux	Valençay
Arpheuilles	Faverolles	Liniez	Reboursin	Varennes sur Fouzon
Bagneux	Fléré-la-rivière	Luçay-le-Male	Rouvres-les-Bois	Vatan
Baudres	Fontenay	Lye	St-Christophe-en-Bazelle	Veuil
Bouges-le-Château	Fontguenand	Menetou-sur-Nahon	St-Cyran-du-Jambot	Vicq sur Nahon
Bretagne	Francillon	Meunet-sur-Vatan	St-Florentin	Villegongis
Brion	Frédille	Moulins-sur-Cephons	St-Genou	Villegouin
Buxeuil	Gehée	Murs	St-Lactencin	Villentrois
Buzançais	Guilly	Obterre	St-Martin-de-Lamps	Villiers
Chabris	Heugnes	Orville	St-Médard	Vineuil
Châtillon-sur-Indre	Jeu-Maloches	Palluau-sur-Indre	St-Pierre-de-Lamps	
Cléré-du-Bois	La Chapelle-St-Laurian	Parpeçay	St-Cécile	
Clion	La Vernelle	Paulnay	Selles sur Nahon	

**SECTION 4 - CHATEAUROUX****REGIME GENERAL - Communes**

Châteauroux :

Territoire constitué par les IRIS suivants : Centre Ville Nord (IRIS 36044-0101), Centre Ville Sud (IRIS 36044-0102), Les Grands Champs Est (IRIS 36044-0401), Les Grands Champs Ouest (IRIS 360440402), Saint-Jacques, Le Grand Poirier (IRIS 36044-1201), Saint-Jean Est et Nord (IRIS 36044-0501),

Saint-Jean Sud 1 (IRIS 36044-0502), Saint-Jean Sud 2 (IRIS 36044-0503), Touvent 1 (IRIS 360440301), Touvent 2 (IRIS 360440302) soit donc la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du nord : Rond-point Porte de Paris, avenue Marcel Lemoine, rond-point Jean-François Cazala, place La Fayette, rue Saint Luc, Place Voltaire jusqu'à la rue Napoléon Chaix, rue Napoléon Chaix jusqu'au rond-point du 19 mars 1962, D943 (Rue Roger Cazala puis avenue de La Châtre) jusqu'à la limite communale Châteauroux-Le Poinçonnet, limite de la commune de Châteauroux dans le sens Est-Ouest jusqu'au niveau de la voie ferrée Les Aubrais à Montauban (au droit de la rue du pré fleuri), cette même voie ferrée dans le sens ouest est jusqu'au niveau du boulevard de la Vrille (D925), ce boulevard puis rue de la Couture jusqu'au boulevard George Sand, celui-ci jusqu'à la rue Kléber, rue Kléber puis rue de la Couture jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle, celle-ci jusqu'à la D943 (avenue du 6 juin 1944), rivière Indre jusqu'à l'avenue Gédéon Duchâteau, celle-ci jusqu'au rond-point de la porte de Paris.

**SECTION 5 - INDRE EST****REGIME GENERAL - Communes**

Ambrault	La Berthenoux	Nohant-Vicq	Sassierges-St-Germain
Ardentes	Le Poinçonnet	Pruniers	Thévet-St-Julien
Bommiers	Lourouer-St-Laurent	St Août	Verneuil sur Igneraie
Diors	Mâron	St-Chartier	Vicq Exempt
Etrechet	Mers-sur-Indre	St-Christophe-en-Boucherie	
Jeu-les-Bois	Montpouret		

Châteauroux :

- territoire constitué par l'Iris Omelon, Belle Etoile (IRIS 360440602), Les Fadeaux, Le Buxerieux (IRIS 360440601), soit donc la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Sud : D 943 (Avenue de la Châtre) à partir de la limite communale Le Poinçonnet-Châteauroux jusqu'à la voie ferrée, voie ferrée Les Aubrais à Montauban jusqu'à la limite communale Châteauroux-Déols, rivière Indre assurant la limite de la commune jusqu'à la limite de la commune de Etrechet et Le Poinçonnet

- le reste de la zone est délimité par les autres limites communales des communes limitrophes

**SECTION 6 - INDRE CENTRE****REGIME GENERAL - Communes**

Chezelle	Luant	Niherne	Vendoeuvres
La Chapelle-Orthemale	Méobecq	Sainte-Gemme	Villedieu-sur-Indre
La Pérouille	Neuilly-les-Bois	St Maur	Villers-les-Ormes

Châteauroux, territoire constitué par les IRIS :

- territoire constitué par les IRIS Vaugirard, Belle Isle (IRIS 360440901), Saint-Christophe, Les Rocheforts (Iris 36044-1001), Centre Ville les Marins (Iris 36044-0103), Beaulieu Est (Iris 36044-0202), Beaulieu Ouest (Iris 36044-0201), La Pointerie, La Bourie (Iris 360441101), soit donc la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant de l'Est : Voie ferrée Les Aubrais à Montauban (au droit de la rue du pré fleuri) dans le sens ouest est jusqu'au niveau du boulevard de la Vrille (D925), ce boulevard puis rue de la Couture jusqu'au boulevard George Sand, celui-ci jusqu'à la rue Kléber, rue Kléber puis rue de la Couture jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle, celle-ci jusqu'à la D943 (avenue du 6 juin 1944), rivière Indre jusqu'à l'avenue Gédéon Duchâteau, celle-ci jusqu'au rond-point de la porte de Paris, et avenue Marcel Lemoine jusqu'à la limite communale Châteauroux-Déols.

- le reste de la zone est délimité par les autres limites communales des communes limitrophes

SECTION 7 - INDRE NORD-EST			
REGIME GENERAL - Communes			
Brives	Les Bordes	Neuvy-Pailloux	St-Valentin
Chouday	Lizeray	Paudy	Ste-Fauste
Condé	Luçay-le-Libre	Reuilly	Ste-Lizaigne
Diou	Menetreols-Sous-Vatan	St-Aoustrille	Ségry
Giroux	Meunet-Planches	St-Aubin	Thizay
Issoudun	Migny	St-Georges-Sur-Arnon	Vouillon
La Champenoise	Monterchaume	St-Pierre-de-Jards	

### Champ d'intervention de la Section 8

- *Régime social agricole* : par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des sections d'inspection du département, la section 8, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements relevant des codes issus de la nomenclature des activités françaises (NAF) ci-après situées sur le territoire des sections 3 et 6 et affiliées à la caisse de mutualité sociale agricole ( articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime).

SECTION 8 - INDRE SUD-OUEST ET AGRICOLE OUEST			
TOUS REGIMES SOCIAUX - Communes			
Azay-le-Ferron	Ingrandes	Néons-sur-Creuse	Saint-Gaultier
Beaulieu	La Châtre-Langin	Nuret-le-Ferron	Saint-Gilles
Belâbre	Le Blanc	Oulches	Saint-Hilaire-sur-Benaize
Bonneuil	Le Pont-Chrétien-Chabenet	Parnac	Saint-Marcel
Celon	Lignac	Poulligny-Saint-Pierre	Saint-Michel-en-Brenne
Chaillac	Lingé	Preuilly-la-Ville	Saulnay
Chalais	Lurais	Prissac	Sauzelles
Chasseneuil	Lureuil	Rivarennes	Tendu
Chazelet	Luzeret	Rosnay	Thenay
Chitray	Martizay	Roussines	Tilly
Ciron	Mauvières	Ruffec	Tournon-Saint-Martin
Concremiers	Mérigny	Saciersges-Saint-Martin	Vigoux
Douadic	Mézières-en-Brenne	Saint-Aigny	
Dunet	Migné	Saint-Benoît-du-Sault	
Fontgombault	Mouhet	Saint-Civran	
REGIME SOCIAL AGRICOLE - Code NAF entreprises et établissements			
0111Z	0125Z	0146Z	0230Z
0112Z	0126Z	0147Z	0240Z
0113Z	0127Z	0149Z	0312Z
0114Z	0128Z	0150Z	0322Z
0115Z	0129Z	0161Z	1051A
0116Z	0130Z	0162Z	1051B
0119Z	0141Z	0163Z	1051C
0121Z	0142Z	0164Z	1051D
0122Z	0143Z	0170Z	1310Z
0123Z	0144Z	0210Z	7830Z
0124Z	0145Z	0220Z	8130Z

**Article 5** : Le contrôle des entreprises de La Poste, de la SNCF, de transport par ambulance et taxis est de la compétence de l'ensemble des sections en fonction de leur champ géographique de compétence.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-02-20-003

AAPPMA VARENNES-SUR-FOUZON\_agrément  
trésorier

*Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux  
aquatiques "La Tanche Varennoise" de VARENNES-SUR-FOUZON*



Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTE N°**

du 20 Février 2018

portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques  
« La Tanche Varennoise » de VARENNES-SUR-FOUZON

**Le Préfet,  
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » de VARENNES-SUR-FOUZON, et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 13 février 2018 précisant qu'à l'occasion de l'Assemblée Générale du 20 janvier 2018, Monsieur JALBERT Daniel a été élu en qualité de Trésorier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur JALBERT Daniel demeurant 6, rue de la Guérinette - 36210 VARENNES-SUR-FOUZON, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » de VARENNES-SUR-FOUZON.

**Article 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de VARENNES-SUR-FOUZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires

**Hubert GOGLINS**

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-02-20-002

**AAPPMA VARENNES-SUR-FOUZON\_retrait agrément  
trésorière**

*Arrêté portant retrait de l'agrément de Madame SKOWRONSKI Laure, trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Tanche Varennoise" de  
VARENNES-SUR-FOUZON*





PREFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification-Risques-Eau-Nature

**ARRÊTE N°**

du 20 Février 2018

portant retrait de l'agrément de Madame SKOWRONSKI Laure, trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Tanche Varennoise » de VARENNES-SUR-FOUZON

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-26 et 27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 19 janvier 2018 adressé par Madame SKOWRONSKI Laure, trésorière de l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » de VARENNES-SUR-FOUZON, à Monsieur GIRAUDON Vincent Président de l'AAPPMA dans lequel elle présente sa démission ;

Considérant les pièces fournies par l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » de VARENNES-SUR-FOUZON ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément accordé dans le cadre de l'article R434-27 du code de l'environnement sus visé à Madame SKOWRONSKI Laure, demeurant 38, Le Bois Gachet – 36210 VARENNES-SUR-FOUZON en qualité de trésorière de l'AAPPMA « La Tanche Varennoise » de VARENNES-SUR-FOUZON est retiré.

**Article 2 :** Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de VARENNES-SUR-FOUZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
**Hubert GOGLINS**

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-001

Arrêté portant modification de la délégation de signature à  
Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Général de la  
Préfecture de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

**Direction du développement local  
et de l'environnement**  
Cellule de la coordination administrative

## **ARRÊTÉ du**

**portant modification de la délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX,  
Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.511-1 ;

Vu le code de commerce, notamment son article R.751-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 92-604 modifié, du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration;

Vu le décret n° 2003-616 du 04 juillet 2003 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 14 décembre 2015 portant nomination de Mme Pascale SILBERMANN en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Place de la Victoire et des alliés CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cédex – Tel : 02 54 29 50 00  
Site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Vu le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 5 septembre 2017 portant nomination de Mme Sandrine COTTON en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Général de la préfecture, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, notes de service et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Indre.

Cette délégation comprend la signature de tous actes à caractère individuel.

À ce titre, cette délégation comprend donc la signature de tous actes administratifs et correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers, ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Sont exclus de cette délégation :

- les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflits,
- l'exercice du droit de passer outre à un avis défavorable du contrôle financier a priori,
- l'exercice du droit de réquisition du comptable.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie VALLEIX, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Mme Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, elle sera exercée par Mme Sandrine COTTON, Sous-Préfète du Blanc.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun et de la Châtre et la Sous-Préfète du Blanc sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique RAA.

  
Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-036

Arrêté préfectoral relatif à l'approbation des maquettes du schéma directeur de signalisation d'animation culturelle et touristique de l'autoroute A20 sur les départements du Cher et de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest

**Arrêté préfectoral n°  
relatif à l'approbation des maquettes du schéma directeur de signalisation d'animation  
culturelle et touristique de l'autoroute A20 sur les départements du Cher et de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et, notamment ses articles L.411-6, R110-2, R.411-25, R417-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du LOIRET ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des autoroutes et des routes ;

VU l'arrêté du 6 juin 2017 portant délégation de compétence sur la mise en œuvre de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A20 en région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 36-2017-07-11-003 du 11 juillet 2017 relative à l'approbation du schéma directeur de signalisation d'animation culturelle et touristique de l'autoroute A20 sur les départements du Cher et de l'Indre ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 87 et 88 ;

VU la circulaire du 4 avril 2012 relative à la déconcentration des décisions concernant la signalisation d'animation culturelle et touristique ;

VU le guide Sétra relatif à la signalisation d'animation culturelle et touristique – édition avril 2013 ;

.../...

SUR proposition de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest du 13/02/2018 relative à l'approbation des maquettes du schéma directeur de signalisation d'animation culturelle et touristique de l'autoroute A20 sur les départements du Cher et de l'Indre,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont approuvées les maquettes du schéma directeur de signalisation de l'autoroute A20 sur les départements du Cher et de l'Indre figurant en annexe à la présente décision.

**Article 2 :** Toute signalisation d'animation culturelle et touristique implantée sur l'autoroute A20 conduit à l'obligation pour le pétitionnaire d'assurer la continuité de la signalisation de l'échangeur concerné au site relatif au thème signalé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Armurerie blancoise à le blanc





PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
EURL Armurerie Blancoise  
7, allée Gaspard Monge, 36300 LE BLANC

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme PERROCHON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 7, allée Gaspard Monge, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Jérôme PERROCHON est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 7, allée Gaspard Monge, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 8 caméras dont 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures et ne comporte aucun enregistrement d'images.

**Article 3** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 4** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 5** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 6** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 7** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-012

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Auchan (drive) à châteauroux



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Hypermarché « Auchan » (Drive)  
Route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe DUPUY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Philippe DUPUY est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Philippe DUPUY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Stéphane LORIOT, responsable sécurité - tél. : 02.54.53.66.45.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- commune de Lyçay le male



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 16 février 2018

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Commune de LUCAY-LE-MALE (périmètre vidéoprotégé)  
22, rue du Champ de Foire, 1, rue du Dr Réau, 1, place de Verdun  
et giratoire D 960 (Valençay et D 22 (Faveroles / Vicq-sur-Nahon))

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Luçay-le-Mâle représentée par Monsieur Bruno TAILLANDIER, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : 22, rue du Champ de Foire, 1, rue du Dr Réau, 1, place de Verdun et giratoire D 960 (Valençay et D 22 (Faverolles / Vicq-sur-Nahon)) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Bruno TAILLANDIER, maire de la commune de Luçay-le-Mâle, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : 22, rue du Champ de Foire, 1, rue du Dr Réau, 1, place de Verdun et giratoire D 960 (Valençay et D 22 (Faverolles / Vicq-sur-Nahon)), conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 14 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Bruno TAILLANDIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Bruno TAILLANDIER - tél. : 02.54.40.43.31.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- gendarmerie nationale à le blanc



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
Gendarmerie nationale  
48, rue de la République, 36300 LE BLANC

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le commandant de compagnie de gendarmerie départementale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 48, rue de la République, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la défense nationale, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le commandant de compagnie de gendarmerie nationale est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 48, rue de la République, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Le commandant de compagnie de gendarmerie départementale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du commandant de compagnie de gendarmerie départementale - tél. : 02.54.28.35.03.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- l'expresso à eguzon



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Bar, tabac « l'Expresso »  
7, place de la République, 36270 EGUZON-CHANTOME**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François PALANCHER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 7, place de la République, 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François PALANCHER est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 7, place de la République, 36270 EGUZON-CHANTOME, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François PALANCHER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-François PALANCHER -  
tél. : 02.54.47.36.14.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Boulangerie-Pâtisserie à Lye



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Boulangerie-Pâtisserie  
36, rue Principale, 36600 LYE**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Aurélia DUGAST, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 36, rue Principale, 36600 LYE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Aurélia DUGAST est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 36, rue Principale, 36600 LYE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours.

**Article 3** : Madame Aurélia DUGAST devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.



**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Aurélia DUGAST - tél. : 02.54.41.04.98.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Cabinet médical d'orthodontie Ramon à chateauroux



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Cabinet médical d'orthodontie  
6, rue du Palais de Justice, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier RAMON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du cabinet médical situé 6, rue du Palais de Justice, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Olivier RAMON est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du cabinet médical situé 6, rue du Palais de Justice, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Olivier RAMON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les patients et le personnel du cabinet médical devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Olivier RAMON - tél. : 02.54.60.17.69.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,

A blue ink signature of Bruno RAYMONDEAU, written in a cursive style.

Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Casse auto Bayard à déols



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Casse Auto Bayard  
Route de Bois, 36130 DEOLS**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian DEMAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé route de Bois, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Christian DEMAY est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé route de Bois, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 8 caméras dont 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Christian DEMAY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christian DEMAY - tél. : 02.54.34.19.99.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Chateauroux Poids Lourds à St Maur





PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Châteauroux Poids Lourds  
99, avenue d'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain BRUNAUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 99, avenue d'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Alain BRUNAUD est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 99, avenue d'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 24 caméras dont 13 caméras intérieures et 11 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Alain BRUNAUD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Eric ROULIERE, responsable d'atelier - tél. : 06.07.64.06.93.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Chausson matériaux à chatx



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Chausson Matériaux  
1 bis, bld d'Anvaux, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 1 bis, bld d'Anvaux, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 1 bis, bld d'Anvaux, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 8 caméras dont une caméra intérieure et 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Raphaël CONVERS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Benjamin PIUMI, responsable infrastructure et réseau - tél. :05.61.37.37.37.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
LIDL à Issoudun



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 16 février 2018

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Magasin LIDL  
Rue des Coinchettes - « Domaine de la Pomme », 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian STEIMLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé rue des Coinchettes - « Domaine de la Pomme », 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les braquages et agressions ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Christian STEIMLE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé rue des Coinchettes - « Domaine de la Pomme », 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 29 caméras dont 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours.

**Article 3** : Monsieur Christian STEIMLE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Anne VINOT, responsable administratif – 3, rue Nungesser et Coli, ZA Isoparc - tél. : 0 800 005 435.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-014

Modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Ville de Châteauroux, place St Christophe



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux, place St-Christophe (périmètre vidéoprotégé)  
Avenue de Blois, avenue de Tours, avenue du Pont Neuf, rue des Fontaines,  
rue de Salles et rue Grande St-Christophe**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014038-0007 du 7 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, place St-Christophe, avenues de Blois, de Tours et du Pont Neuf, rue des Fontaines ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé par l'ajout d'une caméra extérieure et la visualisation de la rue de Salles et de la rue Grande St-Christophe ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé place St-Christophe, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de Blois, avenue de Tours, avenue du Pont Neuf, rue des Fontaines, rue de Salles et rue Grande St-Christophe, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est valable jusqu'au **7 février 2019**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-019

Renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection - CRCA à aigurande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest  
22, place de la Promenade, 36140 AIGURANDE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0017 du 17 octobre 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 22, place de la Promenade, 36140 AIGURANDE ;

Vu la demande présentée par le Directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : le Directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 22, place de la Promenade, 36140 AIGURANDE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : le Directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES – tél. : 05.55.05.75.50.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,

  
Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-016

Renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection - CRCA à Buzançais



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ** du 16 février 2018

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest  
5, 7 et 9, avenue du Général Leclerc, 36500 BUZANCAIS

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0026 du 21 mars 2013 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest - 5, 7 et 9, avenue du Général Leclerc, 36500 BUZANCAIS ;

Vu la demande présentée par le Directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : le Directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 5, 7 et 9, avenue du Général Leclerc, 36500 BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : le Directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES – tél. : 05.55.05.75.50.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-017

Renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection - CRCA à levroux



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

### **ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest  
18, place de la République, 36110 LEVROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0045 du 7 mai 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest - 18, place de la République, 36110 LEVROUX ;

Vu la demande présentée par le Directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : le Directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 18, place de la République, 36110 LEVROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : le Directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES – tél. : 05.55.05.75.50.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-018

Renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection - CRCA à mezieres



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest  
7, place du Général de Gaulle, 36290 MEZIERES-EN-BRENNE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0025 du 21 mars 2013 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 7, place du Général de Gaulle, 36290 MEZIERES-EN-BRENNE ;

Vu la demande présentée par le Directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : le Directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 7, place du Général de Gaulle, 36290 MEZIERES-EN-BRENNE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : le Directeur des ressources humaines et de la logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES – tél. : 05.55.05.75.50.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-035

Renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Hypermarché Auchan à Châteauroux





PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

### **ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Hypermarché « Auchan »  
Route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé hypermarché « Auchan » - route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe DUPUY, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Philippe DUPUY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 40 caméras dont 28 caméras intérieures et 12 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Philippe DUPUY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci..

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Stéphane LORIOT, responsable sécurité – tél. : 02.54.53.66.45.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-015

Renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection - pharmacie Perez-Roldan à le blanc



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Bruno TOUZET  
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60  
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

### **ARRÊTÉ du 16 février 2018**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection  
Pharmacie Perez-Roldan  
10, avenue Gambetta, 36300 LE BLANC**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012200-0007 du 18 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé pharmacie Perez-Roldan – 10, avenue Gambetta, 36300 LE BLANC ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier PEREZ-ROLDAN, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Olivier PEREZ-ROLDAN est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 10, avenue Gambetta, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Olivier PEREZ-ROLDAN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci..

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Olivier PEREZ-ROLDAN – tél. : 02.54.37.08.43.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le chef du bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU